



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**
N° 2022U-344

Dossier n° : DP 031547 22 U0169	<u>Demandeur :</u> SAS OPEN ENERGIE REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MSELLATI DAVID
Déposé le : 26/10/2022	5 RUE SAINT LOUIS
<u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	94410 SAINT-MAURICE
<u>Adresse des travaux</u> : 13 RUE FORGUES	
31600 SEYSSES	
<u>Références cadastrales</u> : 000AN0088	
Surface de plancher projetée : 0 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 26/10/2022 par la SAS OPEN ENERGIE représentée par Monsieur MSELLATI David demeurant 5 Rue Saint Louis 94410 SAINT-MAURICE et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 22 U0169 en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/11/2022;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 22 U0169 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 27/10/2022</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le 05/12/2022</p> <p>Affiché le 01/12/2022 jusqu'au 01/02/2023</p>	<p>Seysses, le 28 novembre 2022</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).